



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO  
62 ELIZABETH II, 2013

2<sup>e</sup> SESSION, 40<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
62 ELIZABETH II, 2013

## Bill 113

## Projet de loi 113

**An Act to promote fairness  
in all compensation paid to employees  
in the public sector as compared to  
the private sector and to address  
Ontario's debt through alternatives  
to public sector layoffs  
and government program cuts  
while reducing the fiscal pressure  
on the people of Ontario  
who are having trouble  
paying their bills**

**Loi visant à promouvoir l'équité  
en ce qui concerne la rémunération  
versée aux employés du secteur public  
par rapport à celle des employés  
du secteur privé et à s'attaquer  
à la dette de l'Ontario sans recourir  
à des mises à pied dans le secteur  
public et à des compressions dans  
les programmes gouvernementaux  
tout en allégeant le fardeau financier  
des Ontariennes et des Ontariens  
qui peinent à payer leurs factures**

**Mr. T. Barrett**

**M. T. Barrett**

### Private Member's Bill

### Projet de loi de député

1st Reading      October 7, 2013  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      7 octobre 2013  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts a new Act to establish a division within the Ministry of Finance to be known in English as the Comprehensive Pay Fairness Division and in French as Division de l'équité salariale globale. The Division is required to collect and publish information relating to the settling of all or part of the compensation paid to public sector employees. The information is to include comparisons between the terms and conditions of employment of public sector employees and those of private sector employees. For that purpose, the Minister of Finance is authorized to collect information about the terms and conditions of employment, including compensation, of both public sector employees and private sector employees. In making a decision or award settling all or part of a collective agreement for public sector employees, an arbitrator or a board of arbitration is required to consider the information that the Division publishes.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une nouvelle loi visant à créer une division au sein du ministère des Finances appelée Division de l'équité salariale globale en français et Comprehensive Pay Fairness Division en anglais. La Division a pour mission de recueillir et de publier des renseignements relativement au règlement de la totalité ou d'une partie de la rémunération versée aux employés du secteur public. Les renseignements recueillis doivent inclure des comparaisons entre les conditions d'emploi des employés du secteur public et celles des employés du secteur privé. À cette fin, le ministre des Finances est autorisé à recueillir des renseignements à propos des conditions d'emploi, notamment la rémunération, des employés des secteurs public et privé. Lorsqu'il rend une décision ou une sentence qui règle la totalité ou une partie d'une convention collective s'appliquant à des employés du secteur public, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage doit tenir compte des renseignements que publie la Division.

**An Act to promote fairness  
in all compensation paid to employees  
in the public sector as compared to  
the private sector and to address  
Ontario's debt through alternatives  
to public sector layoffs  
and government program cuts  
while reducing the fiscal pressure  
on the people of Ontario  
who are having trouble  
paying their bills**

**Loi visant à promouvoir l'équité  
en ce qui concerne la rémunération  
versée aux employés du secteur public  
par rapport à celle des employés  
du secteur privé et à s'attaquer  
à la dette de l'Ontario sans recourir  
à des mises à pied dans le secteur  
public et à des compressions dans  
les programmes gouvernementaux  
tout en allégeant le fardeau financier  
des Ontariennes et des Ontariens  
qui peinent à payer leurs factures**

**Preamble**

Since 2003, the annual deficit of the Province of Ontario has increased alarmingly and is projected to be \$30.2 billion by 2017-2018. Accumulated debt of the Province is projected to be \$411.4 billion by 2017-2018. The need to service this debt severely impairs the ability of the Province to function and has led to increased levels of taxation that seriously impair the ability of businesses in Ontario to compete economically and of individuals to survive financially.

It is vital that the Province get its finances in order, otherwise there will be no alternative but to cut government programs significantly, which will inevitably lead to layoffs in the public sector and a lower level of Government service to the people of Ontario. To avoid those extreme and harsh solutions, the Government of Ontario needs to act immediately to limit increases in compensation paid to employees in the public sector, while recognizing its legal duty to consult fully with those employees and the bargaining agents representing them and to negotiate with them constructively and in good faith.

To achieve that goal, it is appropriate that arbitrators or boards of arbitration that make decisions or awards settling all or part of a collective agreement for public sector employees have access to and consider information that includes comparisons between the terms and conditions of employment of public sector employees and those of private sector employees.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definitions**

1. In this Act,

**Préambule**

Depuis 2003, le déficit annuel de la province de l'Ontario a augmenté de façon alarmante. D'ici 2017-2018, il devrait atteindre 30,2 milliards de dollars et la dette accumulée de la Province, 411,4 milliards de dollars. Le service de la dette nuit gravement à la capacité de fonctionnement de la Province et a entraîné une hausse des niveaux d'imposition qui mine sérieusement la capacité des entreprises ontariennes à rester économiquement concurrentielles et celle des particuliers à survivre financièrement.

Il est crucial que la Province assainisse ses finances, sinon elle sera contrainte de sabrer dans les programmes gouvernementaux, ce qui se traduira inévitablement par des mises à pied dans le secteur public et par une réduction des services gouvernementaux offerts à la population ontarienne. S'il entend éviter de recourir à ces solutions extrêmes et draconiennes, le gouvernement de l'Ontario doit agir immédiatement pour limiter les augmentations de la rémunération versée aux employés du secteur public, tout en reconnaissant son obligation légale de consulter pleinement ces employés et les agents négociateurs qui les représentent et de négocier avec eux de façon constructive et de bonne foi.

Pour atteindre cet objectif, il est approprié que les arbitres ou les conseils d'arbitrage qui rendent des décisions ou des sentences réglant la totalité ou une partie d'une convention collective s'appliquant à des employés du secteur public aient accès à divers renseignements, dont des comparaisons entre les conditions d'emploi des employés du secteur public et celles des employés du secteur privé, et en tiennent compte.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“collective agreement” means an agreement between an employer and a bargaining agent representing employees containing provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the employer or the employees; (“convention collective”)

“compensation” means all forms of payment, benefits and perquisites paid or provided, directly or indirectly, to or for the benefit of a person who performs duties and functions that entitle the person to be paid, and includes discretionary payments; (“rémunération”)

“private sector” means all of the employers who are not in the public sector; (“secteur privé”)

“public sector” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; (“secteur public”)

“public sector employee” means an employee as defined in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; (“employé du secteur public”)

“public sector employer” means an employer as defined in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*. (“employeur du secteur public”)

#### Duties when bargaining in the public sector

2. (1) Every public sector employer shall consult fully with the bargaining agents representing employees of the employer when bargaining for a collective agreement but also take into account the importance of ensuring the good fiscal health of the employer.

#### Same, no collective agreement

(2) Every public sector employer shall consult fully with the employees of the employer who are not represented by a bargaining agent when bargaining for an agreement that sets the compensation of the employees but also take into account the importance of ensuring the good fiscal health of the employer.

#### Comprehensive Pay Fairness Division

3. (1) The Minister of Finance shall establish a division within the Ministry, to be known in English as the Comprehensive Pay Fairness Division and in French as Division de l'équité salariale compréhensive.

#### Existing resources only

(2) The budget and staff of the Comprehensive Pay Fairness Division shall be drawn only from the resources allocated to the Ministry of Finance on or before the day this Act comes into force.

#### Collection of information

4. (1) The Minister of Finance may request that a public sector employer or a private sector employer provide the Comprehensive Pay Fairness Division with the information about the terms and conditions of employment, including compensation, of the employees of the employer that the Minister considers relevant to the duties of the

«convention collective» Convention conclue entre un employeur et un agent négociateur représentant les employés qui comprend des dispositions relatives aux conditions d'emploi ou aux droits, privilèges ou obligations de l'employeur ou des employés. («collective agreement»)

«employé du secteur public» Employé au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. («public sector employee»)

«employeur du secteur public» Employeur au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. («public sector employer»)

«rémunération» Tous les paiements, avantages et avantages accessoires versés ou accordés, directement ou indirectement, à une personne qui exerce des fonctions lui donnant droit à un paiement, ou au profit de cette personne. S'entend en outre de paiements discretionnaires. («compensation»)

«secteur privé» Tous les employeurs qui ne font pas partie du secteur public. («private sector»)

«secteur public» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. («public sector»)

#### Obligations lors de la négociation dans le secteur public

2. (1) L'employeur du secteur public consulte pleinement les agents négociateurs représentant ses employés lors de la négociation d'une convention collective, mais il tient également compte de l'importance de veiller à sa propre santé financière.

#### Idem : absence de convention collective

(2) L'employeur du secteur public consulte pleinement ses employés qui ne sont pas représentés par un agent négociateur lors de la négociation d'une convention qui établit la rémunération des employés, mais il tient également compte de l'importance de veiller à sa propre santé financière.

#### Division de l'équité salariale globale

3. (1) Le ministre des Finances crée, au sein du ministère, une division appelée Division de l'équité salariale globale en français et Comprehensive Pay Equity Division en anglais.

#### Ressources existantes

(2) Le budget et le personnel de la Division de l'équité salariale globale doivent provenir uniquement des ressources attribuées au ministère des Finances le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ce jour.

#### Collecte de renseignements

4. (1) Le ministre des Finances peut exiger d'un employeur du secteur public ou du secteur privé qu'il fournisse à la Division de l'équité salariale globale des renseignements sur les conditions d'emploi, notamment la rémunération, de ses employés que le ministre juge pertinents par rapport aux fonctions que la présente loi attribue

Division under this Act and the employer shall comply with the request.

**Arbitrators to file information**

(2) If an arbitrator makes a decision or award settling all or part of a collective agreement for public sector employees or private sector employees, the arbitrator shall, as soon as possible, file a copy of the decision or award with the Comprehensive Pay Fairness Division.

**Use of Government information**

(3) Any member of the Executive Council who has collected information about the terms and conditions of employment, including compensation, of the employees of an employer may transmit the information to the Comprehensive Pay Fairness Division, which may use it to perform its duties under this Act.

**Duties of Comprehensive Pay Fairness Division**

5. (1) The Comprehensive Pay Fairness Division shall collect and publish information relating to the settling of all or part of the compensation paid to public sector employees.

**Specific publications**

(2) Without limiting the effect of subsection (1), the Comprehensive Pay Fairness Division shall publish the following:

1. National, provincial and local unemployment rates, economic growth rates and personal income levels.
2. For public sector employees and private sector employees, comparisons of the terms and conditions of employment, including compensation.
3. Information on the following matters with respect to the Province of Ontario:
  - i. Projected budget surplus or deficit.
  - ii. Revenue and expenditures.
  - iii. Growth or decline of the tax base.
  - iv. Net debt and borrowing costs.
4. Information on recent arbitration decisions or awards settling all or part of collective agreements for public sector employees and private sector employees in Ontario or elsewhere in Canada.
5. Information on collective agreements for public sector employees and private sector employees in Ontario or elsewhere in Canada.

**Arbitrations to consider publications**

6. In making a decision or award settling all or part of a collective agreement for public sector employees, an arbitrator or a board of arbitration shall consider the information that the Comprehensive Pay Fairness Division publishes under section 5.

à la Division. L'employeur se conforme alors à la demande.

**Dépôt de renseignements par les arbitres**

(2) Si un arbitre rend une décision ou une sentence qui règle la totalité ou une partie d'une convention collective s'appliquant à des employés du secteur public ou du secteur privé, l'arbitre dépose, dès que possible, une copie de la décision ou de la sentence auprès de la Division de l'équité salariale globale.

**Utilisation de renseignements gouvernementaux**

(3) Le membre du Conseil exécutif qui a recueilli des renseignements sur les conditions d'emploi, notamment la rémunération, des employés d'un employeur peut les transmettre à la Division de l'équité salariale globale, qui peut les utiliser pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

**Fonctions de la Division de l'équité salariale globale**

5. (1) La Division de l'équité salariale globale recueille et publie des renseignements relativement au règlement de la totalité ou d'une partie de la rémunération versée aux employés du secteur public.

**Publications spécifiques**

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), la Division de l'équité salariale globale publie ce qui suit :

1. Les taux de chômage, taux de croissance économique et niveaux de revenu personnel à l'échelle nationale, provinciale et locale.
2. Pour les employés des secteurs public et privé, des comparaisons des conditions d'emploi, notamment de la rémunération.
3. Des renseignements sur les questions suivantes à l'égard de la province de l'Ontario :
  - i. L'excédent ou le déficit budgétaire prévu.
  - ii. Les recettes et les dépenses.
  - iii. La croissance ou le déclin de l'assiette fiscale.
  - iv. La dette nette et les coûts d'emprunt.
4. Des renseignements sur les décisions ou sentences récentes qui règlent la totalité ou une partie de certaines conventions collectives s'appliquant à des employés des secteurs public et privé en Ontario ou ailleurs au Canada.
5. Des renseignements sur certaines conventions collectives s'appliquant à des employés des secteurs public et privé en Ontario ou ailleurs au Canada.

**Prise en compte des publications dans les arbitrages**

6. Lorsqu'il rend une décision ou une sentence qui règle la totalité ou une partie d'une convention collective s'appliquant à des employés du secteur public, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage prend en compte les renseignements que publie la Division sur l'équité salariale globale en vertu de l'article 5.

**Commencement**

**7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**Short Title**

**8. The short title of this Act is the *Comprehensive Pay Fairness Act, 2013*.**

**Entrée en vigueur**

**7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur l'équité salariale globale*.**